



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 6

du 7 février au 13 février 2022

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêté portant délégation de signature..... 1
 - Arrêté de délégation ponctuelle de signature est donné à Monsieur Alain MARC 2
- Arrêtés d'agrément 3
 - Arrêté portant agrément de Mme Sandrine Chauvel en qualité de directrice des instituts de formation d'aide-soignant (IFAS) et instituts de formation en soins infirmiers du groupement de coopération sanitaire des instituts de formations paramédicales du groupement hospitalier de territoire les collines de Normandie 4
 - Arrêté portant agrément de M. Stéphane Parcay en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes de l'institut de formation des ergothérapeutes de l'institut de formation des cadres de santé du centre hospitalier universitaire de Rouen..... 6
 - Arrêté portant agrément de Mme Michèle Godignon en qualité de directrice de l'institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK) des établissements la musse.... 8
- Arrêté portant délimitation de la propriété de la personne publique 10
 - Arrêté de délimitation de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AS cadastrées : 9 sise 8 et 14 avenue de Tonisvorst, 14 sise rue du 11 novembre 1918 (Sées) 11

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT

Caen, le 24 janvier 2022

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2022/03

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

-
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
VU le contrat d'engagement de Monsieur Frédéric OLLIVIER en qualité de Directeur Général des Services à compter du 04 avril 2016

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 14 février au 18 février 2022 inclus, en l'absence de Monsieur Frédéric OLLIVIER, **Directeur Général des Services**, délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Alain MARC, **Directeur de Cabinet**, à l'effet de signer, par tous moyens, tous les actes, documents et marchés publics **à l'exception** :

- des rapports, projets de délibérations et des délibérations présentés à la Commission permanente et au Conseil Régional ;
- des courriers aux Ministres ;
- des décisions de recrutement et de licenciement des agents ;
- de tous documents relatifs au Fonds Social Européen (F.S.E.) et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (I.E.J.) ;
- des documents liés aux fonds européens (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP) **lorsque** la Région est également maître d'ouvrage.
- des rapports de contrôle d'opérations liés aux fonds européens.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARRÊTÉS D'AGRÉMENTS



**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MADAME SANDRINE CHAUVEL
EN QUALITE DE DIRECTRICE DES
INSTITUTS DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT (IFAS) ET
INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES INSTITUTS DE FORMATIONS
PARAMEDICALES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE LES COLLINES DE
NORMANDIE**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
- vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courriel le 22 novembre 2021,
- CONSIDERANT les pièces du dossier de Mme Sandrine CHAUVEL,
- CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 novembre 2021,

ARRETE

Article 1

Madame Sandrine CHAUVEL, est agréée en qualité de Directrice des instituts de formation d'aide-soignant et en soins infirmiers du GCS des IFP du GHT Les Collines de Normandie à compter du 1er octobre 2021.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Madame Sandrine CHAUVEL et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

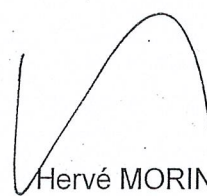
Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée, et dont une copie sera transmise à l'administrateur du GCS Les Collines de Normandie et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 15 DEC. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Madame Sandrine CHAUVEL le	30 DEC. 2021
Copie à Monsieur l'Administrateur du GHT Les Collines de Normandie le	30 DEC. 2021
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	30 DEC. 2021
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	30 DEC. 2021

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR STEPHANE PARCAY
EN QUALITE DE DIRECTEUR
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ERGOTHERAPEUTES
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
- vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courrier du 23 novembre 2021,
- CONSIDERANT les pièces du dossier de M. Stéphane PARCAY,
- CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 décembre 2021,

ARRETE

Article 1

Monsieur Stéphane PARCAY, est agréé en qualité de directeur de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS), de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (IFAP), de l'Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de Formation des Ergothérapeutes (IFE) et de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (CDS) du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen à compter du 6 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Monsieur Stéphane PARCAY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée, et dont une copie sera transmise à la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 15 DEC. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Stéphane PARCAY le	03 JAN. 2022
Copie à Madame la Directrice Générale du CHU de Rouen le	03 JAN. 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	03 JAN. 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	03 JAN. 2022

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MADAME MICHÈLE GODIGNON
EN QUALITE DE DIRECTRICE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (IFMK)
DES ETABLISSEMENTS LA MUSSE**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
- vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courriel du 02 décembre 2021,
- CONSIDERANT les pièces du dossier de Mme Michèle GODIGNON,
- CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 décembre 2021,

ARRETE

Article 1

Madame Michèle GODIGNON, _____, est agréée en qualité de directrice de l'Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes (IFMK) des Etablissements La Musse à compter du 1er janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Madame Michèle GODIGNON et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée, et dont

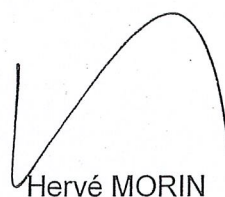
une copie sera transmise à la Directrice Générale des Etablissements la Musse et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 15 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Madame Michèle GODIGNON le	30 DEC. 2021
Copie à Madame la Directrice Générale des Etablissements la Musse le	30 DEC. 2021
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	30 DEC. 2021
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	30 DEC. 2021

ARRÊTÉ PORTANT
DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DE LA
PERSONNE PUBLIQUE

Arrêté n°A-22-53

portant délimitation de la propriété de la
personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 3 juin 2021 par la Société GEOMAT, géomètre-expert à La Ferté Macé

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AS cadastrées :

- 9 sise 8 et 14 avenue de Tonisvorst
- 14 sise rue du 11 novembre 1918

sur la commune de Sees est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à La Ferté Macé dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « Lycée d'enseignement général et technologique agricole Auguste Loutreuil » (implantation des clôtures) avec la propriété voisine cadastrée AS 13 à Sees.

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

- 7 FEV. 2022
Fait à Caen, le

Le Président de
La Région Normandie

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"
F. Piedagnel
Fabrice PIEDAGNEL

Diffusion :

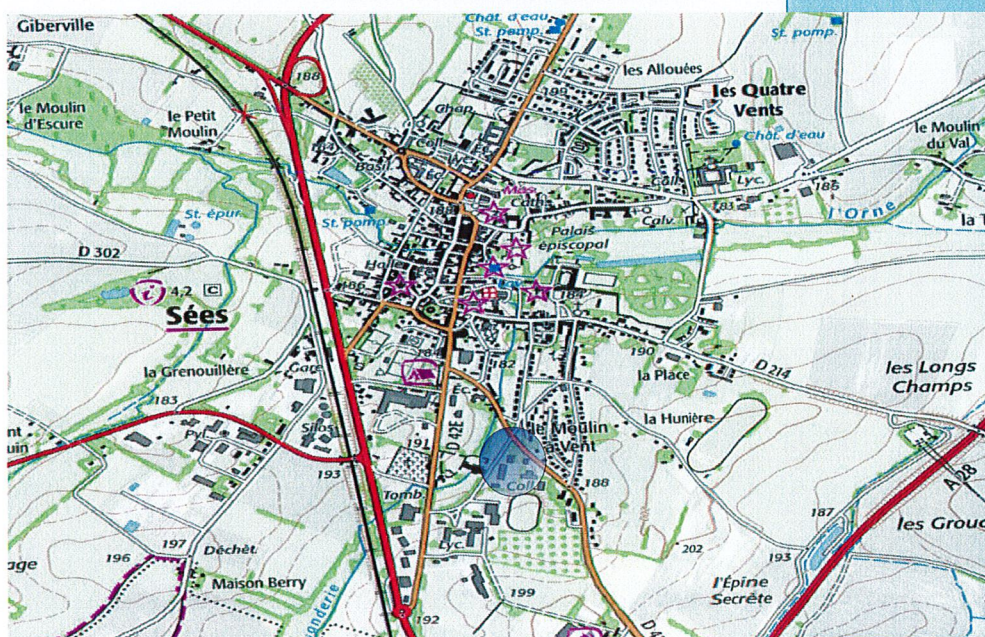
- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne public dressé le 3 juin 2021

ACTE FONCIER PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l' Orne
Commune de SEES
Lieu Dit : Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre
1918
Parcelles cadastrées section AS n° 9 et 14
Appartenant à la Région NORMANDIE



DATE DE LA DÉLIMITATION : JEUDI 03 JUIN 2021
RÉALISÉ PAR : Jean DE SALABERRY
SITE DE : La Ferté Macé
2 avenue des Sorbiers
61600 LA FERTÉ MACÉ
Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79
Mail : agence.lafertemace@geomat.fr
Affaire suivie par : Sylvain LE LOARER

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Handwritten signature

Réf dossier : 210268/2218579

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	3
ARTICLE 3 :	MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....	5
ARTICLE 4 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.....	7
ARTICLE 5 :	CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT.....	8
ARTICLE 6 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES.....	9
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	9
ARTICLE 8 :	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES	10
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES	10
ARTICLE 10 :	PUBLICATION.....	10
ARTICLE 11 :	PROTECTION DES DONNÉES.....	11

A la requête de la Région NORMANDIE, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Jean DE SALABERRY, Géomètre-Expert à La Ferté Macé, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05839, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à SEES, Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre 1918, Parcelles cadastrées section AS n° 9 et 14 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique demandeur

- 1) RÉGION NORMANDIE, CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE – Site de Caen - Bâtiment Vaubenard, Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN cedex 1
 - Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à SEES, section AS 9 , suivant un acte de transfert de propriété entre l' état et la région Normandie dressé les 7 septembre et 1er octobre 2012, et publié au fichier immobilier le 12 décembre 2012, volume 2012P, n° 2341
 - Propriétaire de la parcelle cadastrées sise à SEES, section AS n° 14 suivant un acte de vente dressé le 21 juillet 2011 par Me Pierre VIOLET, notaire à SEES, et publié au fichier immobilier le 16 août 2011, volume 2011P, n° 1791.

Autre personne publique concernée

- 2) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Hôtel du Département 27 boulevard de Strasbourg BP 528 61017 ALENÇON Cedex,
 - Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à SEES, section AS n° 13. Suivant un acte de vente dressé le 12 août 2008 par Me Hubert GAUDRE, notaire à ALENÇON .

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limite communs,

entre :

La propriété relevant de la domanialité publique sise :

Commune de SEES

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page 3 sur 8

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AS	9 et 14	Avenue de Tonisvorst	

et la (les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s):

Commune de SEES

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AS	13	rue du 11 Novembre 1918	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 03 juin 2021 à 9h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 19 mai 2021 :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
- REGION NORMANDIE

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, Jean DE SALABERRY, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- Mme Micheline LECLERC représentant le département
- M. Loïc TOUZE et Mme Lydie GERMAIN dit PINABEL représentant la région.

3.2. Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ La personne publique ne nous a pas soumis de document.

(Signature)

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Un document modificatif du parcellaire cadastral établi par la SARL PELLE, géomètres à ALENÇON le 22 février 2006, (DA 1154B)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Présence de clôtures entre les parcelles AS et 13 et entre AS 14 et 13.

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

- ✓ Les parties s'entendent pour constater les clôtures appartenant à AS 13

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le relevé complet du lycée et de ses abords confirme que les clôtures forment limites entre AS 9-14 et AS 13. Les clôtures sont désignées privatives à AS 13.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

1) Les repères anciens ou existants :

- ✓ **129, 135, 136, 139 et 400** : Angles de clôtures privatives à AS 13
ont été reconnus

3) Description littérale de la(des) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal :

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal de délimitation ainsi fixée(s) suivant la(les) ligne(s) : **129 - 136** et **139 - 400 - 135**. Les clôtures entre 129-136 et 139-400-135 sont privatives à AS 13.

4) Nature des limites et appartenances

Entre les points **129 et 136**, et entre les points **139, 400 et 135**, la limite est fixée aux clôtures. Ces clôtures sont privatives et rattachées à la parcelle AS n° 13.

Le plan joint (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page 5 sur 8

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
4	1491596.26	8159010.17
5	1491599.08	8159007.46
135	1491615.20	8158981.44
139	1491544.02	8158939.27
315	1491583.28	8159037.64
318	1491583.70	8159016.72
400	1491606.38	8158929.28
S.7	1491578.07	8159036.55

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
117	1491725.29	8158739.42
121	1491734.27	8158736.73
126	1491671.96	8158744.85
129	1491679.10	8158769.07
133	1491725.57	8158729.39
136	1491707.20	8158865.53
S.6	1491747.25	8158837.94

Points de rattachement : 4, 5 et 318 : angles de clôtures
117 et 121 ; bornes anciennes
126 et 133 : bornes OGE nouvelles
315, S6 et S7 : clous repères

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page 6 sur 8

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER (www.geofoncier.fr), tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

JP

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page 7 sur 8

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :

GEOMAT

Jean DE SALABERRY

2 avenue des Sorbiers

61600 LA FERTÉ MACÉ

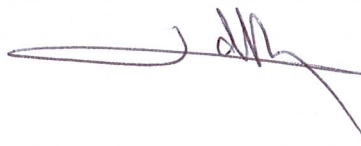
Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79

ou par courriel à :

agence.lafertemace@geomat.fr

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Jean DE SALABERRY



Fait sur 8 pages et jointes 2 annexes, (plan de délimitation et plan cadastral)

à La Ferté Macé, le mardi 11 janvier 2022

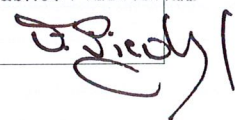
Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du...

7 FEV. 2022

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL



En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert



Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page

8 sur 8

Département :
Orne

Commune :
SEES

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 02/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022

ID : 076-200053403-20220209-A2253-AR

SLOW

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

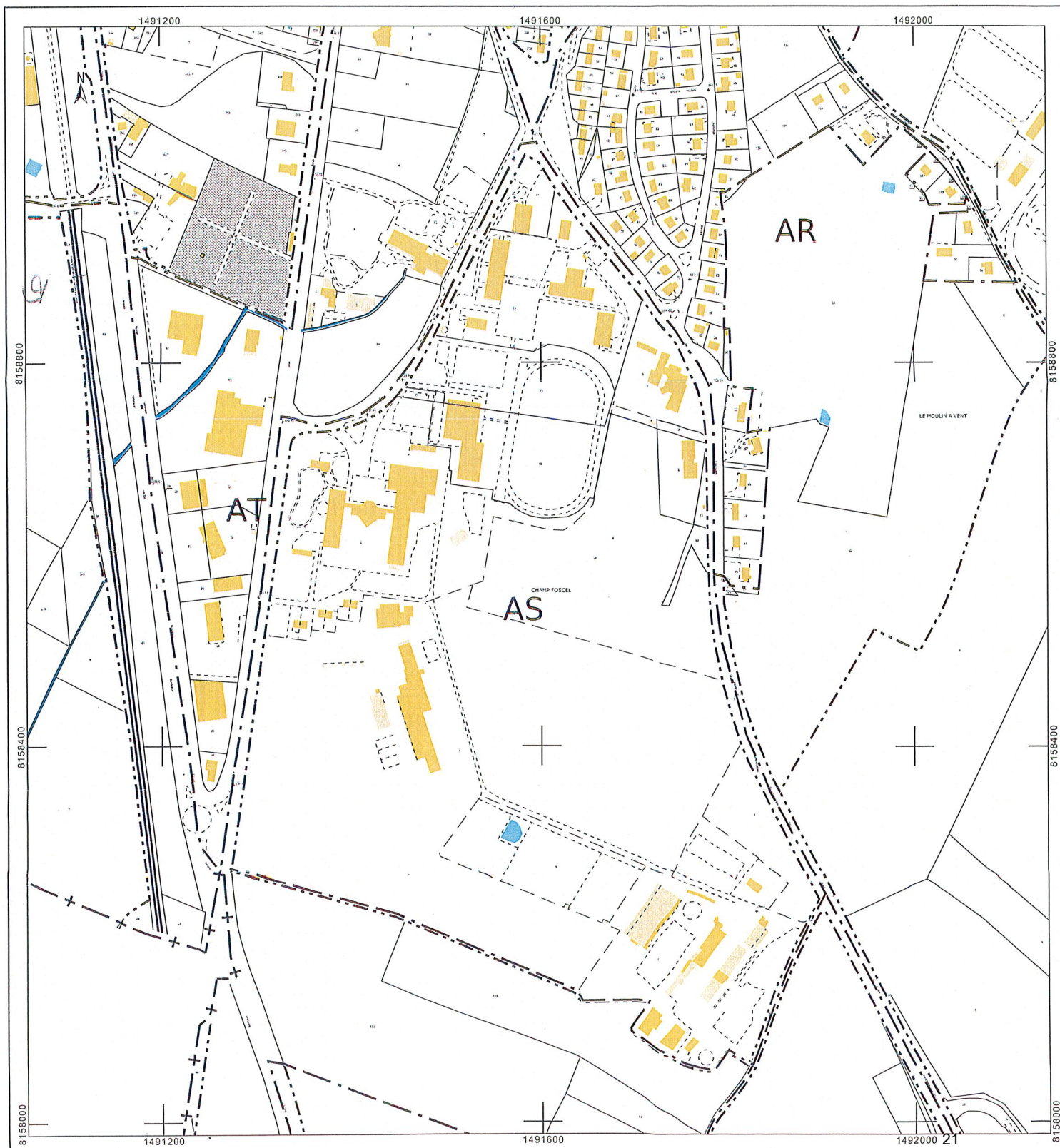
Fabrice PIEDAGNEL

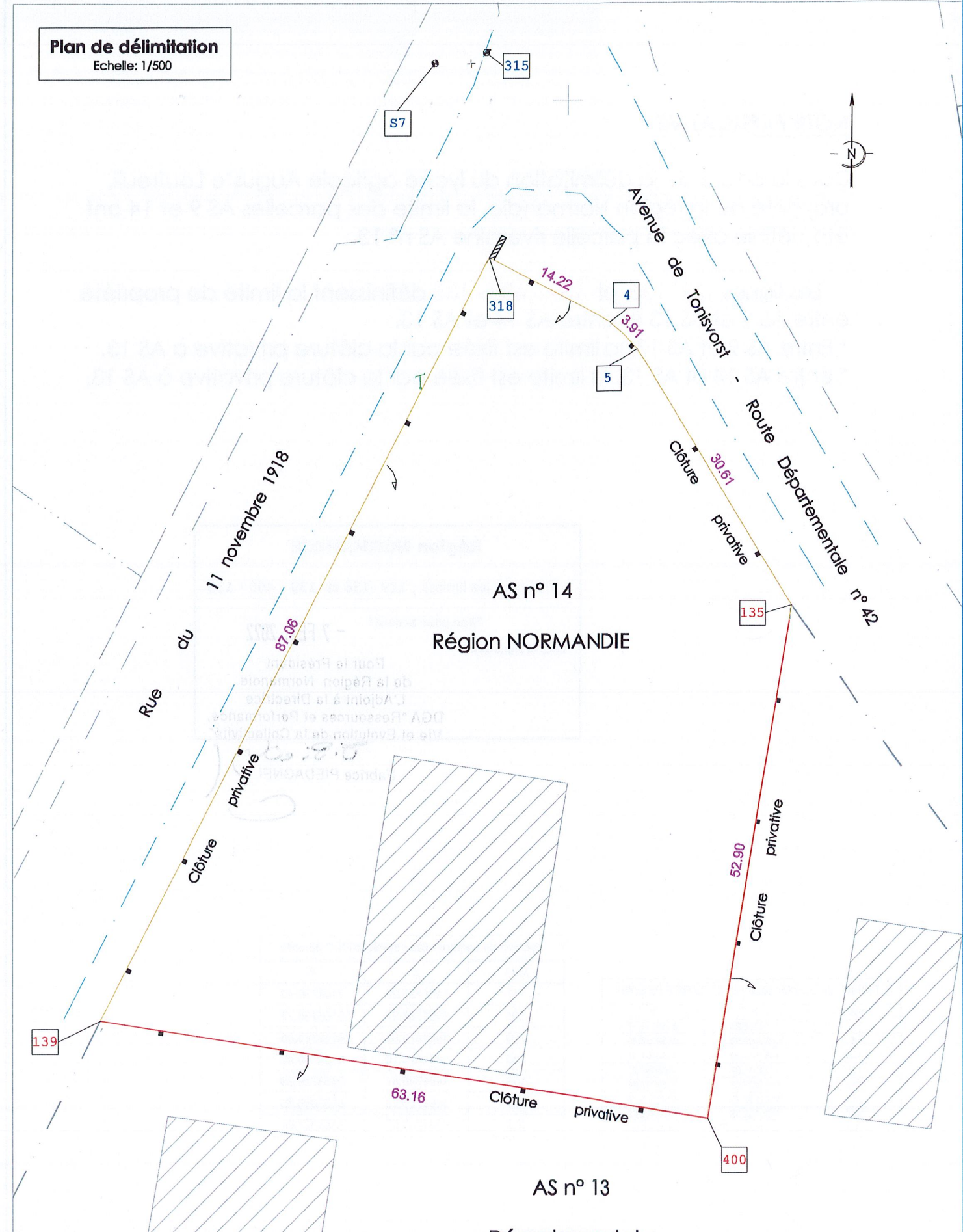
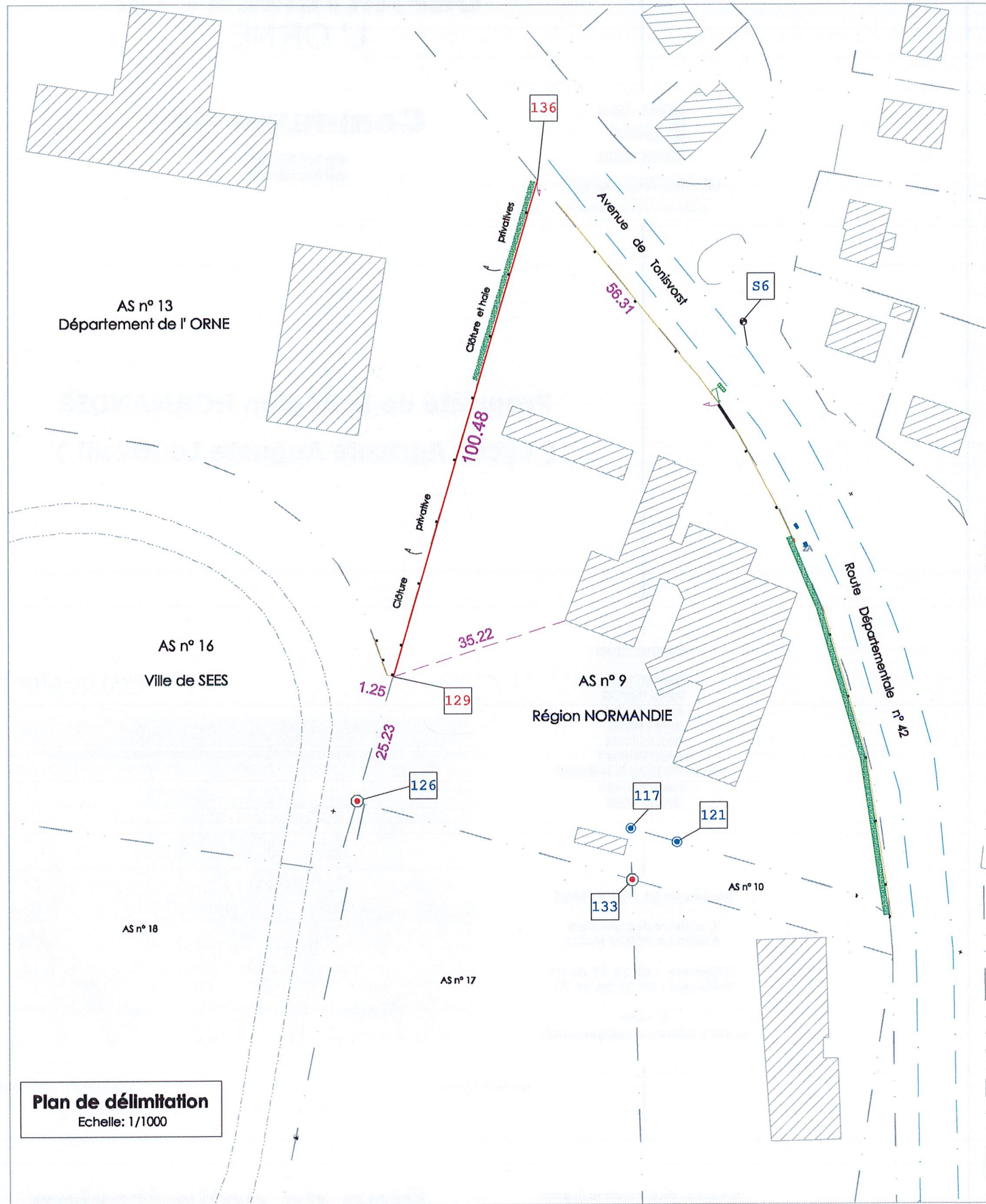


Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Atelier Topographique et de Gestion
Cadastrale
d'Alençon Cité Administrative 61013
61013 Alençon Cedex
tél. 0233327129 -fax 0233327130

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la délimitation du lycée agricole Auguste Loutreuil, propriété de la région Normandie, la limite des parcelles AS 9 et 14 ont été définie avec la parcelle riveraine AS n° 13.

- Les lignes 129 -136 et 139 - 400 - 135 définissent la limite de propriété entre AS 9 et AS 13 et entre AS 14 et AS 13.

* Entre AS 9 et AS 13, la limite est fixée par la clôture privative à AS 13.

* entre AS 14 et AS 13, la limite est fixée par la clôture privative à AS 13.

Région NORMANDIE

Visa pour les limites : 129 -136 et 139 - 400 - 135

"Bon pour accord" - 7 FEV. 2022

"Date et signature"

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49

MAT	X	Y
117	1491725.29	8158739.42
121	1491734.27	8158736.73
126	1491671.98	8158744.85
129	1491679.10	8158769.07
133	1491725.57	8158729.39
136	1491707.20	8158865.53
S.6	1491747.25	8158837.94

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49

MAT	X	Y
4	1491596.26	8159010.17
5	1491599.08	8159007.46
135	1491615.20	8158981.44
139	1491544.02	8158939.27
315	1491583.28	8159037.64
318	1491583.70	8159016.72
400	1491606.38	8158929.28
S.7	1491578.07	8159038.55

Dressé et certifié par le Géomètre Expert soussigné
A LA FERTE MACE, le
Jean DE SALABERRY

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 09/02/2022
ID : 076-200053403-20220209-A2253-AR



DEPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de SEES

Propriété de la Région NORMANDIE
(Lycée Agricole Auguste Loutreuil)

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Gwenaél SAGNE
Raphaël ROUVIERE
Jean d'IRUMBERRY de SALABERRY
Thomas CHERRIER
Raphaël BEROT

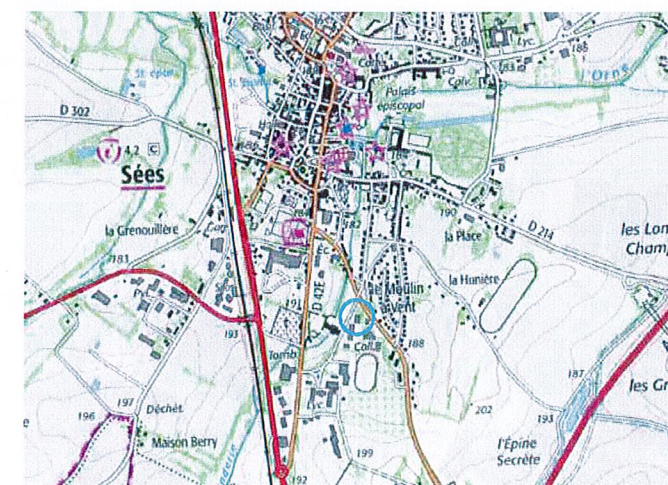
Bureau de LA FERTE MACE

2, avenue des Sorblers
61600 LA FERTE MACE

Téléphone : 02 33 37 05 38
Télécopie : 02 33 38 29 79

E-mail :
agence.lafertemace@geomat.fr

Plan de situation



Source I.G.N.

Document sans échelle

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Géomètres
GEOMAT
Experts

Plan de delimitation

Références cadastrales :

Section AS n° 9, 13 et 14

Adresse : Avenue de Tonisvorst

Ref. dossier : 2218579

Dressé le : 04.10.2021 par S.L.L.

